



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DROITS D'ACCÈS AUX IMAGES

Toute personne qui souhaite accéder aux images où elle apparaît (les images concernant la voie publique ou un tiers doivent être masquées ou floutées) doit en formuler la demande par écrit (motivations, date, plage d'horaire...) auprès du responsable ou l'opérateur habilité.

ATTENTION : SANCTIONS

Un établissement disposant d'un système de vidéoprotection sans autorisation peut faire l'objet d'une mise en demeure par la commission départementale de vidéoprotection ou par l'autorité préfectorale pour régularisation.

Si celle-ci demeure sans effets, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture de l'établissement pendant 3 mois. En l'absence de régularisation du système dans ce délai, l'autorité administrative peut ordonner le démontage du système.

Si cette injonction n'est pas suivie, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée.

Article L.253-4
du code de la
sécurité intérieure

POUR PLUS D'INFORMATIONS :



La Préfecture de La Réunion :

www.reunion.gouv.fr/Demarches/Videoprotection

La CNIL :

www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-dans-les-commerces

Les référents surtété :

www.referentsurete.fr



videoprotection@reunion.gouv.fr

La Vidéoprotection

LA RÉGLEMENTATION

L'installation d'un système de vidéoprotection implanté dans un espace ouvert librement au public (espaces d'entrée et de sortie du public, zones marchandes, comptoirs, caisses...) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

ATTENTION : CAS PARTICULIERS

Seules les autorités publiques peuvent installer des caméras filmant la voie publique.

Les caméras installées dans les entreprises, ne visionnant pas le public, ne sont en revanche pas soumises à une autorisation préfectorale. Cependant, le personnel doit être informé de toute installation de caméras sur le lieu de travail (code du travail).

LES ÉTAPES DE L'INSTALLATION

Déterminez les risques auxquels vous êtes exposés.

Contactez des installateurs, en fonction de vos besoins ils effectueront une installation.

Effectuez votre demande d'autorisation à la préfecture.

Attention, le système ne peut être utilisé qu'après la délivrance de l'autorisation.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation doit être sollicitée auprès de la préfecture. Seules les caméras visionnant le public doivent être déclarées.

Le dossier doit comporter

- le cerfa 13806-04 rempli, daté et signé ;
- le certificat de conformité ou l'annexe I (notice d'information n°51336#02) ;
- le plan de masse et/ou plan de détails ;
- l'affiche d'information destinée au public complétée ;
- le rapport de présentation à partir de 8 caméras.

Quelle que soit la nature de votre demande (première demande, renouvellement ou modification d'une demande en cours de validité), vous devez transmettre votre dossier complet à la commission départementale de vidéoprotection soit :

par télédéclaration :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20467>

par courriel :

videoprotection@reunion.gouv.fr

par courrier :

Préfecture
Cabinet - Bureau de la police administrative
6, rue des Messageries
CS 51079 - 97404 Saint-Denis Cedex

INFORMATION DU PUBLIC

L'installation d'un système de vidéoprotection doit être portée à la connaissance du public par voie d'affiches ou de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, suivant le modèle mis à disposition sur le site de la préfecture :

www.reunion.gouv.fr/Demarches/Videoprotection

CONSERVATION DES IMAGES

Le responsable du dispositif doit définir ses besoins.

La durée de conservation des images issues des caméras doit être en lien avec l'objectif poursuivi.

Il est préconisé de privilégier une durée d'au moins 15 jours.

La durée réglementaire ne peut pas excéder 30 jours.